

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

ARRÊT DU 30 Juin 2010

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/08374

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Juin 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 09/05612

APPELANT

Monsieur Nicolas BENITA

7, Rue Chernoviz

75016 PARIS

comparant en personne,

assisté de Me Grégory VIANDIER, avocat au barreau de PARIS, toque : C 2335

INTIMEE

SOCIETE X

XXX Avenue du Président Kennedy

75016 PARIS

représentée par Me Marie PORTHE, avocat au barreau de , toque : K.0168

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Mai 2010, en audience public, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Claire MONTPIED, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Yves GARCIN, président

Madame Marie-Bernadette LE GARS, conseillère

Madame Claire MONTPIED, conseillère

Greffier : Madame Sandie FARGIER, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Yves GARCIN, président et par Madame Sandie FARGIER, greffier.

Vu l'appel régulièrement interjeté par M. Nicolas Benita à l'encontre d'un jugement prononcé le 22 juin 2009 par le conseil des prud'hommes de Paris, qui statuant sur les demandes qu'il avait formées à l'encontre de la Société X-ci-après- X , a :

- requalifié les contrats à durée déterminée depuis le 2 janvier 2007 en un contrat à durée indéterminée,

- condamné la société X à lui payer :

* 2.405,00€ au titre de l'indemnité de l'article L 1245-2 du code du travail,

* 450€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté M. Nicolas Benita du surplus de ses demandes,

- condamné la société X aux entiers dépens ;

Vu les conclusions contradictoirement échangées, visées par le greffier le 19 mai 2010 et soutenues oralement à l'audience aux termes desquelles M. Nicolas Benita entend voir :

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et en ce qu'il lui a alloué 450€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- infirmer le jugement dont appel pour le surplus et statuant à nouveau,

- dire que la relation contractuelle est requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 21 mars 2007,

- condamner la Société X à lui payer :

* 20.000€ , au titre de l'indemnité de l'article L. 1245-2 du code du travail,

* 33.598,63€ € à titre de rappel de salaire,

* 3.359,86€ à titre de congés payés y afférents,

* 30.000€ à titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du code du travail,

* 1.719,27€ à titre d'indemnité de congés payés,

* 1.773,74€ à titre d'indemnité de précarité,

* 73,58€ à titre de rappel de prime d'ancienneté,

* 7,35€ à titre de congés payés,

* 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la date de notification de la demande en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter du présent arrêt pour les autres ;

-ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière en application de l'article 1154 du code civil ;

Vu les conclusions contradictoirement échangées, visées par le greffier le 11 février 2010 et soutenues oralement à l'audience aux termes desquelles la société X demande à la Cour de :

à titre principal - infirmer la décision dont appel,

statuant à nouveau,

-constater la régularité du recours au contrat à durée déterminée de remplacement,

- constater que la relation de travail a régulièrement pris fin le 24 avril 2009,

- constater que M. Nicolas Benita a été rempli de ses droits,

en conséquence,

- débouter M. Nicolas Benita de l'ensemble de ses demandes,

subsidiatement,

- constater que le jugement dont appel a justement accordé à M. Nicolas Benita une indemnité de requalification de 2.405€ et 450€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- confirmer le jugement en ce qu'il a constaté que la relation de travail avait pris fin le 24 avril 2009,

en conséquence,

- confirmer le jugement dont appel,

- débouter M. Nicolas Benita de 'l'intégralité' ses demandes ;

SUR CE LA COUR :

Considérant qu'il est constant que :

- M. Nicolas Benita exerce l'emploi d' 'Assistant la réalisation radio' au sein de la société X depuis le 21 mars 2007 , dans le cadre de contrats à durée déterminée,
- le dernier de ces contrats a été conclu pour la période du 6 au 24 avril 2009,
- la convention collective applicable est celle de la communication et de la production audiovisuelle que les parties sont en revanche en désaccord sur le montant du salaire de M. Nicolas Benita, celui-ci estimant que son salaire moyen des trois derniers mois est de 3.609,70€ tandis que la Société X considère que le salaire moyen de l'intéressé correspond au salaire total perçu depuis l'origine (50.285,75€ rapporté au nombre de mois travaillés - 22 -, soit une moyenne de 2.285,75€ par mois) ;

que M. Nicolas Benita demande la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la relation de travail ainsi que des rappels de salaires et primes subséquents ;

Sur la nature de la relation de travail

Considérant qu'aux termes de l'article L 1242-1 du Code du travail un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif , ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'aux termes de l'article L 1242-2 du même code, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret , par convention ou accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrat à durée indéterminée ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 1242-12 alinéa 1er le contrat à durée déterminée est établi par écrit et doit comporter la définition précise de son motif; qu'à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'examen des contrats de travail régularisés entre M. Nicolas Benita et la Société X, révèle que les contrats de travail à durée déterminée produits aux débats , depuis le 21 mars 2007 visent, alternativement , comme motifs, soit un 'surcroît d'activité ' , soit un 'remplacement partiel de personne en congé maladie', ou encore un 'remplacement pers. en congés ' et précise que M. Nicolas Benita est embauché en qualité d'Assistant la réalisation radio' ;

Considérant d'une part qu'à aucun moment l'employeur ne s'est situé dans le cadre de contrats d'usage dans le secteur d'activité de l'audiovisuel visé par l'article D1242-1 du code du travail, comme étant l'un des secteurs autorisant, sous certaines conditions, le recours à des contrats à durée déterminée ;

Considérant d'autre part, qu' il convient d'observer que M. Nicolas Benita justifie avoir occupé, pendant plus de 2 ans, un emploi correspondant à un besoin structurel et permanent de personnel, puisqu'il a toujours participé en cette qualité et à temps plein à l'activité normale, permanente et quotidienne de la chaîne et non à une activité temporaire limitée dans le temps ;

Considérant en fin, que les contrats à durée déterminée litigieux ne répondaient pas toujours aux exigences de forme pour de tels contrats à savoir leur établissement par écrit pour certains, la définition précise de son motif et leur transmission au salarié dans le délai requis de 48 h ;

Considérant que c'est donc à juste titre que le conseil des prud'hommes a prononcé la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ; qu'il convient de confirmer le jugement dont appel de ce chef , ainsi que le montant de l'indemnité de requalification laquelle ne peut être inférieure à un mois de salaire et a justement été évaluée par les premiers juges eu égard au montant de la rémunération à prendre en compte à savoir le salaire moyen perçu au cours de la relation de travail soit 2285,75 € , étant observé à cet égard que le salaire moyen retenu par M. Nicolas Benita comprend l'indemnité de précarité ;

Considérant en revanche que les parties sont d'accord pour considérer que le point de départ de la relation de travail est le 21 mars 2007 et non le 2 janvier 2007 comme l'a indiqué à tort le conseil des prud'hommes ; que le jugement dont appel sera en conséquence rectifié sur ce point , la requalification du contrat de travail de l'intéressé en contrat à durée indéterminée intervenant à compter du premier jour de la relation contractuelle , soit le 21 mars 2007 ;

Sur la poursuite de la relation de travail

Considérant que la relation de travail s'inscrivant dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine , la rupture de la relation de travail ne peut se matérialiser, à défaut de rupture amiable entre les parties, que par une prise d'acte de rupture ou une démission claire et non équivoque du salarié ou par un licenciement de la part de l'employeur; que force est de constater que rien ne permet en l'espèce de constater que la relation de travail , nouée entre les intéressés, ait cessé amiablement ; qu'il convient au contraire de relever que la relation de travail entre les parties, n'a pas cessé, faute pour la Société X d'avoir licencié M. Nicolas Benita lequel a saisi le conseil des prud'hommes dès le mois de mai 2009 ;

Considérant dès lors que le contrat de travail, ainsi requalifié, ne saurait être regardé comme rompu , faute pour l'employeur d'avoir fourni de travail à M. Nicolas Benita lequel justifie être resté à sa disposition, ce qu'il a notamment expressément indiqué par courrier 29 novembre 2009 , étant observé que M. Nicolas Benita justifie avoir perçu des indemnités chômage et ne pas avoir travaillé pour un autre employeur ; que la société X ne justifie en rien que M. Nicolas Benita ait bénéficié du plan social ayant existé en son sein ; qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande de rappel de salaire présentée par M. Nicolas Benita sur cette base à compter du mois de mai 2009 en lui allouant pour la période mai 2009 à mai 2010, la somme de (1.427, 80€ x 12) , soit au total 17.133,60€ , outre 1713,36€ de congés payés y afférents, étant rappelé que l'intéressé n'a effectué aucune heure supplémentaire au cours de cette période ;

Sur la demande de rappel de salaire liée à sa qualification

Considérant que M. Nicolas Benita réclame un rappel de salaire aux motifs qu'il a été rémunéré sur la base d'un salaire d'assistant de réalisation (coefficient 1600) , alors qu'en réalité il a remplacé des chargés de réalisation (coefficient 1700 la première année et 1820 la seconde année)

Considérant que la rémunération d'un salarié sous contrat à durée déterminée ne peut être inférieure à celle que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant les mêmes fonctions; qu'il est néanmoins possible de faire intervenir des facteurs individuels (ancienneté, qualification, expérience, état de services) pour justifier le versement à un salarié sous contrat à durée déterminée d'une rémunération inférieure à celle du salarié en contrat à durée indéterminée ; qu'en outre le principe d'égalité de rémunération ne s'applique que si le salarié recruté sous contrat à durée déterminée occupe les mêmes fonctions que le salarié titulaire du contrat à durée indéterminée et non simplement des fonctions de même nature ; qu'en l'espèce force est de constater que M. Nicolas Benita n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément permettant d'établir qu'il effectuait les mêmes tâches que les 'chargés de réalisation' qu'il était amené à remplacer parfois de façon d'ailleurs 'partielle'

Considérant, par ailleurs qu'il n'est pas contesté que M. Nicolas Benita n'est titulaire que du baccalauréat ; qu'étant recruté en qualité d'assistant réalisation, c'est donc à juste titre qu'il a bénéficié de la rémunération correspondant à la classification B8 et non à la qualification B16 qui exige en termes de diplômes , un BTS ou DUT ou le diplôme de L'IDHEC ou une école d'art supérieur ; qu'en revanche après trois années de collaboration, c'est à dire à compter du 21 mars 2010, il peut prétendre au niveau B8 N03 ; qu'il convient en conséquence de le débouter de sa demande de rappel de salaire sur ce fondement ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Considérant que le préjudice subi par M. Nicolas Benita consiste en une perte de salaire à laquelle la société X est condamnée par le présent arrêt ; que sa demande de dommages et intérêts sera en conséquence rejetée ;

Sur le rappel de prime d'ancienneté

Considérant que cette demande à hauteur de 73,58€ outre 7,35€ à titre de congés payés y afférents, laquelle est justifiée dans son principe n'est pas contestée dans son quantum qu'il y sera fait droit ;

Sur le rappel de prime de précarité

Considérant que M. Nicolas Benita réclame 1773,74€ de ce chef ;

Considérant que si l'indemnité de précarité versée par l'employeur reste acquise au salarié dans l'hypothèse d'une requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée , les demandes postérieures ne peuvent être que rejetées dès lors que la relation de travail s'inscrit désormais dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée lequel n'ouvre pas droit à une prime de précarité ; que la demande de M. Nicolas Benita sera rejetée;

Sur la demande de rappel de congés payés

Considérant que M. Nicolas Benita réclame 1719,27€ à titre de rappel de congés payés ; que cette demande est justifiée dans son principe et dans son quantum, M. Nicolas Benita n'ayant pas été rempli de ses droits ; qu'il convient d'y faire droit

Sur les intérêts

Considérant que les sommes allouées en première instance et en appel produiront elles même intérêts dès lors qu'elles seront dues pour une année entière à compter de la première demande d'anatocisme ;

Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de Procédure Civile :

Considérant que la société X succombe pour l'essentiel ; qu'il convient donc de la condamner à payer 2.000€ à M. Nicolas Benita au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure et de la condamner aux entiers dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement dont appel , en ce qu'il a requalifié la relation de travail nouée entre les parties en un contrat à durée indéterminée et en ce qu'il a alloué à M. Nicolas Benita , 2.405€ à titre d'indemnité de requalification et 450€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,

Statuant à nouveau pour le surplus et y ajoutant ,

Fixe au 21 mars 2007 le point de départ de la relation de travail entre les parties

Dit que la relation de travail ainsi nouée entre les parties n'a pas été rompue ,

Condamne la Société X, à payer à M. Nicolas Benita

*17.133,60€ à titre de rappel de salaire pour la période de mai 2009 à mai 2010

* 1.713,36€ à titre de congés payés y afférents

* 73,58€ à titre de prime d'ancienneté et 7,35€ à titre de congés payés y afférents

* 1719,27€ à titre de rappel de congés payés

Condamne la Société X à payer à M. Nicolas Benita 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile , en cause d'appel

Condamne la Société X aux entiers dépens de première instance et d'appel

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT